



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

NICE, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



VISHAY S.A

199 boulevard de la Madeleine
06000 NICE

Référence : 2022_622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement VISHAY S.A implanté 199 boulevard de la Madeleine, 06000 NICE. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISHAY S.A
- 199 boulevard de la Madeleine, 06000 NICE
- Code AIOT : 0006407681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vishay fabrique et assemble des composants électroniques pour l'industrie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau
- Rejets aqueux
- Installations électriques
- Moyens de secours
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consommation spécifique du procédé	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.1.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Abandon définitif de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.1.3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.4.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.3.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Transports - Chargement - Déchargements	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.5.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Disponibilité entretien des moyens d'intervention et des moyens intéressant la sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.7.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Biodéchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-21-1	/	Mise en demeure, déchets	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2011, article 1	/	Sans objet
11	Registre des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.2.4.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Vishay exploite son installation au 199 boulevard de la Madeleine à Nice sans respecter certaines prescriptions réglementaires qui lui incombent.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant pour ces non-respect de prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation spécifique du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.1.1.1.
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 Article 4.1.1.1. Consommation spécifique du procédé La consommation spécifique d'eau de rinçage process ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose que d'un bilan effectué en 2017 de la consommation d'eau pour les bains de rinçage. Ce bilan révèle une consommation supérieure à 8 litres d'eau par mètres carrés par fonction de rinçage pour les étapes suivantes : - Gravure - rinçage Bernier : 11,84 l/m ² - Décuivrage - rinçage RESCO : 77,19 l/m ² (soit près de 10 fois la valeur autorisée) L'exploitant indique que l'étape de décuivrage s'effectue sur 2 machines en parallèle et qu'il est prévu d'en recevoir une nouvelle dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de septembre 2022 en remplacement d'une existante qui devrait a priori être nettement plus performante en ce qui concerne la consommation d'eau. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'inspection n'a pas eu d'élément sur l'installation de ce nouvel outil. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Abandon définitif de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.1.3.2.2
Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 Article 4.1.3.2.2 Abandon définitif de l'ouvrage En cas de cessation définitive d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : L'exploitant indique que le prélèvement d'eau souterraine par l'intermédiaire d'un forage et d'un puits, eau utilisée pour le refroidissement du process, a définitivement cessé au mois de septembre 2018 du fait notamment d'une variation de température des eaux de la nappe phréatique. Le refroidissement du process est désormais assuré par des échangeurs avec l'air. L'exploitant présente les installations de prélèvement abandonnées situées dans le parking souterrain. Ces dernières, bien que non fonctionnelles en l'état, n'ont pas fait l'objet d'un démantèlement (pompe présente dans le puits, câblages et tuyauteries non déposées, ...). Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 Article 4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés doivent être exempts : [...] - le pH est mesuré en continu et est compris entre 6,5 et 9 ; - la température est mesurée en continu et est inférieure à 30° C.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse Eurofins n° AR-22-IG-037765-01 du 21 juillet 2022 relatif à un prélèvement des rejets aqueux effectué pour la période du 7 au 8 juillet 2022 en sortie de station d'épuration interne avant rejet dans le réseau public. Ce rapport d'analyse fait état d'un dépassement de la valeur du pH : 9,1 alors que la valeur du pH doit être comprise entre 6,5 et 9. Aucun élément n'est présent concernant la mesure en continu du pH. Aucun élément n'est présent concernant la température des rejets qui doit être mesurée en continu. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.4.1.		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 Article 4.4.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration		
Polluants	Rejet direct ou rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux
Ag	0,5	Si le flux est supérieure à 1 g/j
Al	5	Si le flux est supérieure à 10 g/j
Cu	2	Si le flux est supérieure à 4 g/j
Ni	2	Si le flux est supérieure à 4 g/j
Pb	0,5	/
Sn	2	Si le flux est supérieure à 4 g/j
MES	30	Si le flux est supérieure à 60 g/j
CN (aisément libérables)	0,1	/
F	15	Si le flux est supérieure à 30 g/j
Nitrites	20	Si le flux est supérieure à 40 g/j
DCO	600	/
Indice hydrocarbures	5	Si le flux est supérieure à 10 g/j
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse Eurofins n° AR-22-IG-037765-01 du 21 juillet 2022 relatif à un prélèvement des rejets aqueux effectué pour la période du 7 au 8 juillet 2022 en sortie de station d'épuration interne avant rejet dans le réseau public. Ce rapport d'analyse fait état de dépassement des paramètres suivants : - Al : 28 mg/l pour une VLE de 5 mg/l (soit plus de 5 fois la valeur autorisée) - Cu : 9,37 mg/l pour une VLE de 2 mg/l (soit plus de 4 fois la valeur autorisée) - MES : 188 mg/l pour une VLE de 30 mg/l (soit plus de 6 fois la valeur autorisée) - DCO : 2 640 mg/l pour une VLE de 600 mg/l (soit plus de 4 fois la valeur autorisée) Le rapport d'analyse ne comporte pas le paramètre hydrocarbures. Aucun élément n'est fourni permettant de déterminer le débit journalier. L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral no 13805 du 4 juillet 2011 / <i>"Article 2.1.1. Objectifs généraux</i> <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</i> <i>- [...] limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</i> <i>- La gestion des effluents [...] en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;</i> <i>- Prévenir en toutes circonstances, [...] le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments."</i> <i>"Article 4.2.1. Dispositions générales</i> <i>[...] Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. [...]"</i> <i>"Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> <i>La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent</i>		

arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. [...]

Par conséquent, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles éviter tout rejet aqueux ne répondant pas aux spécifications requises.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011

Article 7.3.3. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises en vigueur qui lui sont applicables.

En outre, les installations électriques relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont identifiées et réalisées de manière à prévenir le risque d'explosion au minimum.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Constats : L'exploitant indique que les non-conformités électriques relevées lors de l'opération de vérification des installations sont traitées de 2 manières distinctes :

- celles ne présentant pas un caractère complexe sont traitées en régie,
- les autres sont traitées par des prestataires.

La vérification de conformité des travaux effectués n'est faite que lors de la vérification périodique des installations électriques de l'année suivante.

Le rapport de vérification des installations électriques n° 7818757/26.9.1 rev1.R du 11 février 2022 établi par la société Bureau Veritas comporte plus d'une centaine d'observations faisant état de la non-conformité des installations électriques dont certaines observations ont déjà été signalées lors des vérifications précédentes (jusqu'à l'année 2014). Ce rapport signale par ailleurs qu'une partie des installations électriques n'a pas pu être vérifiée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 Article 7.3.3.1. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques n° 7818757/26.9.1 du 11 février 2022 établi par la société Bureau Veritas pour une intervention effectuée du 13 au 17 décembre 2021. La périodicité de vérification est conforme à la réglementation (1 an). Ce rapport indique qu'une partie des installations électriques n'a pas pu être vérifiées. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Transports - Chargement - Déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 Article 7.5.7. Transports - Chargement - Déchargements Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.
Constats : L'inspection constate lors de sa visite du 15 septembre 2022 que des matières dangereuses (pictogrammes GHS 07 (dangereux, nocif et irritants) et GHS 05 (corrosifs)) liquides en bidons sur palettes sont déchargées sur la chaussée de la cour centrale de l'établissement. L'exploitant confirme à l'inspection que ces surfaces de chaussées ne sont pas aménagées pour récupérer les éventuelles fuites de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés, les écoulements étant dirigés directement sur le réseau public. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Disponibilité entretien des moyens d'intervention et des moyens intéressant la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 Article 7.7.4. Disponibilité entretien des moyens d'intervention et des moyens intéressant la sécurité Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et disposés de telle manière que la lutte contre l'incendie soit optimum. [...] Tous les équipements et installations intéressant l'intervention et la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant présente les documents relatifs aux contrôles qu'il fait effectuer sur les moyens d'intervention et de secours. - "<i>Procès verbal d'intervention sur parc robinet incendie arm</i>" de la société Eurofeu Services pour une intervention effectuée le 12/07/2022 qui indique : - un montage à l'envers du RIA TP 03 (empla: Résistances fixes) avec une vanne d'alimentation beaucoup trop haute, - une vanne bloquée et un tuyau hors service pour le PIA/16 ("empla: cour côté stock chim, bât cour SUD"). - "<i>Procès verbal d'intervention sur parc extincteur</i>" de la société Eurofeu Services pour une intervention effectuée le 22/07/2022 qui indique : - un bon fonctionnement des équipements après remplacement de certains d'entre eux, - un extincteur CO₂ insuffisamment chargé (n° 205) dont le complément n'a pas été fait. - Un fichier informatique (tableur) répertoriant les essais de fonctionnement effectués sur les robinets d'incendie armés et les colonnes humides. Les fréquences indiqués (1 fois par an) dans le document diffèrent de celles indiquées dans l'arrêté préfectoral (2 fois par an) sauf pour la colonne humide D5. Les dates indiquées dans le tableau ne répondent pas aux fréquences minimales des essais de fonctionnement. - Un compte rendu de l'essai d'évacuation de l'établissement réalisé le 25 février 2022 qui met en exergue certains dysfonctionnements. - Un compte rendu de vérification de l'installation de détection incendie établi par la société Chubb pour des essais effectués du 22 au 29 juin 2022 qui mentionne que la ligne 8, en chantier, n'a pu être vérifiée. L'exploitant précise qu'une partie des personnes a été avertie préalablement à l'essai d'évacuation afin d'éviter des problèmes sur le process de production. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011

Article 8.2.4.1. Fréquences, et modalités de l’auto surveillance des eaux résiduaires
Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	Auto-surveillance assurée par un organisme accrédité
	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet n° 1 vers le milieu récepteur		
pH	Continue	Trimestrielle
T° C		
MES	Non prévue	
F		
Nitrites		
DCO		
CN (aisément libérables)	Quotidienne	
Ag	Hebdomadaire	
Al		
Cu		
Ni		
Pb		
Sn		

Constats : L'exploitant complète ses données d'autosurveillance quotidienne sur le site internet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> les jours de production (du lundi au vendredi) pour la température et le pH.
Les valeurs de la température et du pH des rejets renseignées pour le mois de juin 2022 respectent les valeurs réglementaires.
L'exploitant n'est pas en mesure de renseigner les données concernant les paramètres CN (aisément libérables), Ag, Al, Cu, Ni, Pb, Sn du fait que le cadre disponible sur le site <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> n'est pas prévu à cet effet. Ces données sont consignées sur un registre.

Aussi, l'inspection propose de modifier le cadre à renseigner pour y permettre d'y saisir les paramètres suivants :

- quotidiennement : CN (aisément libérables)
- hebdomadairement : Ag, Al, Cu, Ni, Pb, Sn.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement Article 1 Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant ne respecte pas le délai spécifié à l'article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance concernant les rejets aqueux. Les données du mois de juin 2022 sont transmises le 23 août 2022. Les données du mois de juillet 2022 n'ont toujours pas été transmises au 15 septembre 2022. L'exploitant renseigne le cadre GIDAF une fois celui-ci modifié dans les délais spécifiés à l'article 8.3.2. pour l'ensemble des paramètres qui y sont mentionnés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 541-43 I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. À compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] III.- Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un registre des déchets sous forme informatique (tableur) répertoriant ses évacuations. Ce registre présente un aspect assez complet et fait état du transit de déchets en provenance des sites de la société Vishay à Hyères et en République Tchèque. Les flux entrants et sortants ne sont pas dissociés et ne permettent pas d'établir clairement la traçabilité des déchets provenant des sites extérieurs à celui de Nice. L'exploitant ne dispose pas d'un registre tenu sur la base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets" alors qu'il produit des déchets dangereux. . L'exploitant établira, sous un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, une traçabilité précise des flux de déchets transitant par son site sur son registre des déchets. Il en adresse une copie à l'inspection des installations classées. Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant disposera d'un registre des déchets tenu sur la base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets". L'exploitant adresse à l'inspection un extrait de ce registre pour le mois de décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-21-1
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article L. 541-21-1 I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : - soit une valorisation sur place ; - soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. [...] Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret. Les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. [...] Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 : - les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ; - les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ; - les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret. Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. [...] Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. [...]
Constats : L'inspection constate sur site la présence de 2 bacs dédiés à la collecte des biodéchets comportant les mentions "restaurant d'entreprise", "bio-déchets" et l'étiquette de la société Veolia. L'exploitant y recueille les biodéchets produits par son restaurant d'entreprise sous sac compostable. L'inspection constate que le registre des déchets présenté par l'exploitant répertorie pour l'année 2021 une quantité de 27,2 tonnes de biodéchets (intitulé du registre : "bio-déchets" et "Bio-déchets reclassés en DIB Humides") collectés (136 enlèvements). Ces enlèvements sont encore présents pour l'année 2022 vers le même exutoire (Sita Sud Ariane Nice - code de traitement D10, Veolia S.E. assainissement - code de traitement R) puis pour les dernières semaines avant l'inspection aucune évacuation de biodéchets n'est répertoriée. L'exploitant présente le contrat (référence C-2021-395991) de son prestataire, la société Veolia, en date du 18 novembre 2021 qui précise l'enlèvement des biodéchets à une fréquence de 3 fois par semaine avec prise d'effet du contrat au 1er mai 2022 avec pour exutoire la société Sonitherm. L'exutoire de destination des biodéchets étant un incinérateur, le traitement réalisé n'est pas conforme à la réglementation. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 jour